



Obligation vaccinale

Par **Pirlou**, le **06/08/2021** à **00:28**

Bonjour. Le 3 08 j'ai reçu par mail puis courrier une obligation vaccinale de mon employeur. Je ne veux pas me faire vacciner. Je suis agent administrative chez un opticien. Les dispositions de licenciement sont établies pour tout refus. Je suis paniquée, je ne sais pas quoi faire, les employeurs se sachant soutenus par le gvt pour exclure toute responsabilité d'un incident vaccinal et ont la bénédiction de Borne pour jeter les gens comme des vieilles chaussettes. Je suis tétanisée et n'arrête pas de pleurer face à cette infamie

Cordialement

Par **janus2fr**, le **06/08/2021** à **07:31**

[quote]

Je suis agent administrative chez un opticien.

[/quote]

Bonjour,

Je ne suis pas certain que l'obligation du pass-sanitaire vous concerne.

Par **P.M.**, le **06/08/2021** à **08:37**

Bonjour,

Quelques erreurs dans ce sujet car déjà les dispositions de licenciement ne sont pas établies pour tout refus par le Conseil Constitutionnel, en revanche la suspension de la rémunération l'est si vous entrez dans l'obligation de vaccination ou de test PCR...

Nous n'avons pas encore le texte définitif de la Loi qui n'est pas encore publiée mais le projet concernait notamment les infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, **opticien-lunetier**, de prothésiste, orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien, et enfin les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants

dentaires...

Pas de haute trahison mais une disposition logique de santé publique et pour ce qui est de la propagande prétextant une dictature sanitaire tout ce qui est excessif est insignifiant...

Par **janus2fr**, le **06/08/2021 à 08:42**

[quote]

Nous n'avons pas encore le texte définitif de la Loi qui n'est pas encore publiée mais le projet concernait notamment les infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste et orthoptiste, manipulateur d'électroradiologie médicale, technicien de laboratoire médical, audioprothésiste, **opticien-lunetier**, de prothésiste, orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées, diététicien, et enfin les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, ambulanciers et assistants dentaires...

[/quote]

A moins que je n'ai pas bien compris, ce sont les personnels en contact avec le public qui sont concernés, un agent administratif ne me semble pas dans ce cas (travail de bureau).

Par **P.M.**, le **06/08/2021 à 08:46**

Un agent administratif peut être en contact avec le public tout dépend de ses fonctions donc on ne peut pas généraliser car un travail de bureau ne se fait pas forcément uniquement dans un lieu clos sans contact avec la clientèle ou c'est ce qu'il aurait fallu expliquer comme condition...